

Conditions générales de Vente de Conductix-Wampfler France, Belley

Applicable : décembre 2023

I. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées les « CGV ») s'appliquent à toutes prestations rendues en exécution de toute commande (ci-après désignées la « Commande ») passée par le Client (ci-après dénommé le « Client ») auprès de la société (ci-après dénommée le "Vendeur"). Elles prévalent sur toutes autres conditions générales de vente ou d'achat, sauf dérogation formelle expresse et préalable acceptée par le Vendeur.

Les présentes CGV sont exclusives, prévalent et se superposent à tout autre document contractuel passé ou à venir émanant du Client relativement à leur objet, à l'exception des conditions particulières (ci-après dénommées les « Conditions Particulières ») qui leurs sont applicables et qui en font partie intégrante.

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas le Vendeur, qui se réserve d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés pour publicité.

Le Vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation expresse émanant de lui-même.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis, et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes CGV.

La vente n'est parfaite que sous réserve d'acceptation expresse, par le Vendeur, de la commande du Client.

Les poids donnés aux devis ou marchés ne sont qu'approximatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations, ou de réductions, quand le matériel est vendu à forfait.

Lorsque le matériel est vendu au poids ou au mètre, les prix sont calculés sur le poids ou sur le mètre réel.

Après commande, le Vendeur fournit, s'il y a lieu, et à titre d'information pour chaque appareil et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, un dessin d'ensemble repéré, avec nomenclature, et éventuellement, un dessin d'installation ou de fondation. Ces documents seront fournis en un exemplaire non reproductible et en langue française exclusivement.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le Vendeur et le Client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

II. ETUDES ET PROJETS

Les études et documents de toute nature remis ou renvoyés par le Vendeur sont et demeurent son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Ces études et documents sont fournis gratuitement, lorsqu'ils sont envoyés dans le cadre de l'offre de prix faite par le Vendeur ; Le Vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études et projets, quels que soient leurs supports, qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés, ni exploités de quelque manière que ce soit sans son autorisation écrite préalable, les présentes CGV n'impliquant ni cession, ni concession de quelque droit de Propriété Intellectuelle que ce soit sur les études et/ou projets au profit du Client ou de tout tiers.

III. LIVRAISONS ET PRIX

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente applicables, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du Vendeur.

Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin du Vendeur, sauf stipulation contraire sur l'offre de ce dernier.

La livraison est effectuée soit par la remise directe au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des pièces dans les usines ou magasins du Vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Vendeur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du Vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transports totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concessions sur les prix sans déplacement de responsabilité.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, si le Vendeur y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques du Client, le Vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation. Les délais de livraison dans les usines ou magasins du Vendeur sont maintenus dans la limite du possible ; les retards ne peuvent en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande :

Si des accords particuliers et expresses stipulent des pénalités pour retard de livraison, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré.

A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0.5% avec totalisation maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que s'il est établi que le retard provient exclusivement du fait du Vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Elle ne pourra être appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Vendeur, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

Le Vendeur est déchargé, de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- 1) Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le Client ;
- 2) Dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas arrivés en temps voulu ;
- 3) En cas de force majeure, ou d'événements tels que notamment lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou tout autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le Vendeur ou ses fournisseurs.

Le Vendeur tiendra le Client informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

Les paiements de fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Les fournitures ne peuvent être soumises à un règlement d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

IV. EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par le Vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le Vendeur, qui agit au mieux des intérêts du Client, compte tenu des informations dont le Vendeur dispose et dans le cadre d'une obligation de moyens.

V. REMPLACEMENT

Si les marchandises sont reconnues défectueuses pour quelque cause que ce soit, apparente ou cachée, et exclusivement imputable au Vendeur, la responsabilité du Vendeur est toujours limitée à la reprise et au remplacement des pièces défectueuses. Elle ne saurait jouer que si la défectuosité a été signalée au Vendeur dans les trois mois qui suivent la livraison. Sauf accord préalable, le Vendeur n'admet aucune retenue sur les factures du chef de main d'œuvre de réfections exécutées sur ces pièces par le Client.

VI. MODELES

Les modèles confiés au Vendeur demeurent aux risques et périls des personnes qui les ont remis, et ce, dans tous les cas, y compris la force majeure et l'évènement fortuit. Il leur incombe, à leur gré, d'entretenir et de faire assurer les dits modèles.

La vérification des modèles fournis par les Clients, même faite sur leur demande expresse, a toujours lieu sans aucune garantie ni responsabilité, notamment en cas d'erreur.

VII. BREVETS

Il appartient au Client de s'assurer que les pièces, objet d'une commande, ne sont pas protégées par un brevet appartenant à un tiers. Dans le cas où une telle protection existerait, obligation lui serait faite d'en aviser le Vendeur en lui précisant les droits qu'il possède pour l'utilisation du brevet. Au cas où la responsabilité du Vendeur serait engagée en la matière, le Client s'engage à en supporter toutes les conséquences.

VIII. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits au domicile du Vendeur, net et sans escompte, en euros, ou en toute autre monnaie convenue entre les parties, et sont exigibles aux conditions ci-après, à moins que la vente ne soit stipulée expressément au comptant.

Sauf accord différent entre les Parties, le paiement devra s'effectuer 30 jours fin de mois de facturation au 10, du mois suivant. En tout état de cause et sauf accords inter-professionnels particuliers publiés par décret officiel, les délais convenus entre le Vendeur et le Client pour régler les paiements dus sur factures ne pourront pas dépasser quarante cinq jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à la législation applicable.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturées mensuellement et payables au comptant nets et sans escompte.

Minima de facturation ;

Le Vendeur se réserve le droit d'appliquer des minima de facturation définis et revalorisés chaque année en fonction des circonstances économiques.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date convenue, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Les fournitures ne sont ni reprises ni échangées sans l'accord préalable du Vendeur. Dans tous les cas, sauf responsabilité reconnue, il sera retenu, à titre de remboursement des débours engagés, 30% du montant de leur valeur avec un minimum défini en accord avec les termes des Minima de facturation.

IX. RETARD DE PAIEMENT / DEF AUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les créances, même non encore échues envers le Client. Tout retard de paiement de facture donnera lieu de plein droit à l'application automatique de pénalités de retard dont le montant s'élèvera à 1,5 fois le taux d'intérêt applicable, sans aucune mise en demeure, et ce jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Le Vendeur se réserve le droit, en cas de retard de paiement d'une seule fraction d'une vente ou d'une prestation de service avec paiement échelonné, de suspendre toutes les livraisons ou prestations en cours jusqu'au complet paiement.

En cas de défaut de paiement total ou partiel quarante huit heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur, qui pourra exiger, par tout moyen, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le défaut de paiement (y compris les frais de retour sur impayés) et le recouvrement des sommes dues.

X. RESERVE DE PROPRIETE / TRANSFERT DES RISQUES

- a) Le transfert de propriété des marchandises livrées est différé jusqu'au paiement intégral du prix correspondant.
- b) En conséquence, dans le cas où le Client resterait en défaut total ou partiel de paiement envers le Vendeur, ce dernier se réserve expressément le droit de reprendre les marchandises livrées encore détenues par le Client.
- c) En cas de reprise de ces marchandises, le Client sera crédité le Vendeur à hauteur de 80% de la valeur du matériel déjà facturée au client, sous réserve que les marchandises soient strictement dans le même état que celui qui était le leur lors de la livraison au Client, à défaut il sera tenu compte d'un coefficient d'usure et/ou de dégradation et déduction faite des sommes correspondants aux frais occasionnés par la reprise.
- d) Aussi longtemps que la propriété des marchandises n'a pas été transférée au Client, incluant notamment la prise en compte de la valeur marchande de ces marchandises lors de leur reprise, celui-ci s'interdit de les mettre en gage ou d'accorder à un tiers quelque droit que ce soit, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa g) ci-après.
- e) Le Client s'engage à conserver les marchandises livrées par le Vendeur sous réserve de propriété, de manière telle qu'elles ne puissent être confondues, de quelque manière que ce soit, avec d'autres et puissent être reconnues comme étant la propriété du Vendeur.
- f) Le transfert des risques est opéré dès la livraison. Le Client s'engage à assurer au profit de qui il appartiendra, ces marchandises contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison.
- g) Le Client a le droit de vendre et livrer à des tiers les marchandises vendues sous réserve de propriété, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à conditions d'informer ses Clients de la présente clause de réserve de propriété et de l'éventuelle demande d'application de l'article 66 de la loi du 13 juillet 1967 par le Vendeur et d'affecter le prix de revente des dites marchandises au paiement de toute créance du Vendeur sur le Client.

XI. TRANSPORT, DOUANE, ASSURANCE, ETC.

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied-d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été franco.

En cas d'expédition des produits par le Vendeur, l'expédition est faite aux tarifs convenus entre le Vendeur et le Client, et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

XII. GARANTIES

Défectuosité du produit ouvrant droit à garantie. - Le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement (ci-après dénommé l'« Engagement ») provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation du Vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse, anormale ou non conforme à l'objet de destination de ce matériel.

Durée et point de départ de la garantie. - Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période convenue entre les parties dans l'Accusé de réception de la Commande envoyé par le Vendeur au Client ° (ci-après dénommée la « Période de garantie »). La Période de garantie court à compter du jour auquel le Client est avisé par notification écrite du Vendeur que le matériel est mis à disposition.

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie.

Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

Obligations du Client. - Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser expressément le Vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité et la reproductibilité de ceux-ci. Il doit donner au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Modalités d'exercice de la garantie. - Il appartient au Vendeur ainsi avisé, de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le Vendeur se réservant de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du Vendeur après que le Client aura renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le Vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondants à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage ou de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparées ou remplacées, sont à la charge du Client, de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du Vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété.

Dommages - intérêts. - La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le Vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers le Client pour tout dommage indirect, préjudices subis tels que, notamment, accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

La responsabilité du Vendeur au titre des dommages directs et prouvés ne donne droit à aucun dommages et intérêt et se limite au remplacement du produit, selon la procédure décrite précédemment.

Cas particulier des garanties relatives à des résultats industriels. - Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre le Vendeur et le Client. Si ces résultats ne sont pas atteints, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5% de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

Cas de travaux à façon. - En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui ont été indiquées.

Lorsque la charge de fournir la matière incombe au façonnier, celui-ci n'est tenu, en cas de pièces non conformes ou défectueuses, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé de dommages-intérêts.

Lorsque la matière ou les pièces sont fournies par le Client, le façonnier, en cas d'exécution non-conforme, ne résultant pas de vice propre de celles-ci, sera tenu, au choix du Client, soit de faire un avoir correspondant au prix de façon des pièces rebutées, soit de ré exécuter le travail à l'aide de la matière ou de pièces nécessaires mises à sa disposition par le Client. A moins que le contrat ne l'ait prévu expressément, le façonnier ne répond de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces à lui confiées que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Cas de réparations. - Les opérations de réparations ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse entre le Vendeur et le Client.

XIII. ASSURANCE DU PERSONNEL

En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du Vendeur est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

XIV. CONTESTATIONS - COMPETENCE

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

En cas de contestation relative à l'exécution des présentes CGV, la fourniture de matériel ou à son règlement, le Tribunal de Commerce du domicile du Vendeur est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour les Clients résidant à l'étranger, les différends seront tranchés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris suivant le règlement de conciliation et l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les livraisons franco, les traites et acceptations de règlement par le Vendeur n'opèrent, ni ne dérogent à ces clauses attributives de juridiction.

Toutes clauses ou conditions générales contraires à celles indiquées aux présentes figurant dans les Commandes du Client sont considérées comme nulles et non avenues, à moins qu'il n'en ait été expressément convenues différemment entre les Parties.